

Commune de CHATEL-GUYON

**ARRETE D'OPPOSITION
PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Déclaration préalable n°DP 063 103 25 00077	
Date de dépôt : 15/04/2025	
Nom – adresse :	Monsieur ARGILLET FLORENT 7 RUE SAINTE ANNE 63140 CHATEL-GUYON
Nature des travaux :	REGULARISATION : CHANGEMENT DE DESTINATION DU GARAGE EN STUDIO - PORTE DE GARAGE REMPLACÉE PAR UNE BAIE VITRÉE
Adresse des travaux :	7 RUE SAINTE ANNE
Cadastre :	103 AK 204, 103 AK 501

LE MAIRE,

Vu la déclaration préalable susmentionnée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Riom Limagne et Volcans approuvé par délibération du Conseil Communautaire du 07/03/2023,

Vu la modification n°1 approuvée par délibération du Conseil Communautaire du 09/04/2024,

Vu la modification simplifiée n°1 approuvée par délibération du Conseil Communautaire du 10/12/2024,

Vu le règlement de la zone UTh,

Vu l'avis de dépôt affiché le 25/04/2025,

Vu les pièces complémentaires du 15/05/2025 et du 28/05/2025,

Vu la Zone de Protection du Patrimoine Architectural et Urbain et Paysager approuvée le 26/07/1999 devenue Site Patrimonial Remarquable avec la loi du 07/07/2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine,

Vu le refus d'accord de l'Architecte des Bâtiments de France du 18/06/2025,

Considérant sur l'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable de Châtel-Guyon, les articles L.632-1 et L.632-2 du Code du patrimoine sont applicables ;

Considérant que le projet est situé sur le secteur UPb, au sein du Site patrimonial remarquable de Châtel-Guyon. Le règlement interdit les châssis PVC sur l'ensemble des immeubles de ce secteur. De ce fait, le projet n'est pas compatible avec le règlement. La régularisation des travaux n'est pas envisageable en l'état et ne peut donc pas être accepté ;

Considérant que ce projet, en l'état, n'étant pas conforme aux règles applicables dans ce Site Patrimonial Remarquable ou portant atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur, l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord.

ARRETE

Article unique : Il est fait opposition à la déclaration préalable.



CHATEL-GUYON, le **23 JUIN 2025**

Pour le Maire,
Par délégation
Dominique RAVEL
Conseiller Délégué à l'Urbanisme

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).